

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le dossier de création-réalisation de la ZAC "des Balmes" à Corbas a été approuvé par délibération du conseil de communauté en date du 29 juin 1987.

Cette opération, à vocation d'habitat, s'est développée sur une superficie de 21,5 hectares et a été confiée, par convention signée le 21 juillet 1987, à la société SMCI-SNC Les Balmes.

Le programme de construction initial prévoyait la réalisation de 570 logements répartis sur trois secteurs d'aménagement et destinés soit à l'habitat individuel, soit à du collectif intermédiaire ou à des maisons de ville, avec des commerces, pour une surface oeuvre nette (SHON) maximum autorisée de 85 000 mètres carrés.

Celui-ci, réactualisé afin de s'adapter au marché immobilier a permis, en définitive, de commercialiser 59 000 mètres carrés de SHON de logements individuels ou collectifs.

Les aménagements figurant au programme des équipements publics de la ZAC et, notamment, les travaux d'infrastructure (voiries et réseaux) nécessaires à l'opération, aujourd'hui entièrement réalisés, ont permis de procéder aux formalités de remise d'ouvrage.

L'ensemble des actions préalables à l'achèvement de la ZAC "des Balmes" à Corbas étant exécuté, il y a lieu de se prononcer sur cette ultime étape de la procédure de ZAC.

L'achèvement de cette opération permettra, à terme, de réintégrer cette zone dans le plan d'occupation des sol (POS) et de lui redonner des règles de droit commun.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, le plan d'aménagement de zone (PAZ) de la ZAC est incorporé au POS du secteur "est" et fera l'objet d'une harmonisation, tant réglementaire que matérielle, au POS prescrit en révision générale par délibération du 22 janvier 1996.

L'achèvement de la ZAC "des Balmes" à Corbas et l'incorporation du PAZ au POS du secteur "est" feront l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-6 du code de l'urbanisme ;

B - Propose de prononcer l'abrogation de l'acte de création et l'incorporation du PAZ de la ZAC "des Balmes" à Corbas au POS du secteur "est", conformément au dossier ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération d'un précédent conseil en date du 29 juin 1987 ;

Vu la convention signée avec la société SMCI-SNC Les Balmes le 21 juillet 1987 ;

Vu les articles L 123-6 et R 311-6 du code de l'urbanisme ;

Vu sa délibération en date du 22 janvier 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Prononce l'abrogation de l'acte de création et l'incorporation du PAZ de la ZAC "des Balmes" à Corbas au POS du secteur "est", conformément au dossier.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,